

PROSPECTUS

Caractéristiques générales

I.1 Forme du Fonds d'investissement Alternatif (FIA)

- **Dénomination :** EDOUARD 7 GESTION EURO
- **Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué :** Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) de droit français sous forme de Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue :** Le FIA a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 04/07/2017. Il a été constitué le 21/07/2017 pour une durée de 99 ans.
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant d'origine de la part
Part I	FR0013236601	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, notamment Investisseurs Institutionnels	5 000 000 euros ou en nombre de parts équivalent à ce montant sauf accord de la société de gestion	10 000 euros
Part R	FR0013236593	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 000€	100 euros

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées :**
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès d'EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE - 41, Boulevard des Capucines 75002 PARIS
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire : téléphone : +33(0)1 42 96 54 10
- Email : edouard7gestionprivee@e7gp.com
- Ces documents sont également disponibles sur le site www.edouard7gestionprivee.com
- La Société de gestion communiquera aux investisseurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité du FIA dont elle est société de gestion.

I.2 Acteurs

- **Société de gestion :**
EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE
Société par Actions Simplifiée (SAS)
Siège social : 41, Boulevard des Capucines 75002 PARIS
Société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP-11000041 le 13/12/2011.
EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE est agréée en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM le 17/01/2017.

La société de gestion gère les actifs du FIA dans l'intérêt exclusif des porteurs. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.
Conformément aux dispositions du Règlement général de l'AMF, la société de gestion dispose de capitaux propres suffisants pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA.

- **Dépositaire et conservateur :**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) – 6, avenue de Provence - 75009 PARIS
- a) Missions :
 1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs

2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu>

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence – 75009 PARIS - Cedex 09.

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence _ 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

➤ **Commissaire aux comptes :**

Conseils et Associés

Siège social : 50, rue de Wagram 75017 PARIS

Représenté par Monsieur Bertrand de Monts, signataire

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FIA. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

➤ **Commercialisateur :**

EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE

La Société de gestion pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FIA. Le FIA étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de gestion.

➤ **Délégués de la gestion administrative et comptable :**

CREDIT MUTUEL Asset Management

Siège social : 4 rue Gaillon 75002 PARIS

➤ **Conseillers :** Néant

I. Modalités de Fonctionnement et de Gestion

II.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts	
Code ISIN	Part R : FR0013236593 Part I : FR0013236601
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de part détenues.
Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif	La tenue du passif est assurée par le dépositaire CIC. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.
Droits de vote	S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de gestion. Une information sur les modalités de fonctionnement du FIA est faite aux porteurs, selon le cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF.

Forme des parts	Au porteur. Le FIA est admis en Euroclear France
Décimalisation éventuellement prévue (fractionnement)	Les parts sont décimalisées en dix millièmes de parts.
Date de clôture de l'exercice comptable	Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre
Date de clôture du 1er exercice	Dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2018
Indications sur le régime fiscal	Le FIA n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Selon le régime fiscal de l'investisseur, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

II.2 Dispositions Particulières

- **OPC d'OPC** : au-delà de 20% de l'actif net
- **Objectif de gestion** : Ce FIA est géré activement et de manière discrétionnaire. L'objectif de gestion du FIA est la recherche d'une performance, nette de frais, mesurée en euro, à horizon 3 ans minimum, générée par une exposition sur les actions et obligations internationales en fonction des opportunités de marchés.

Indicateur de référence : Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance du FIA pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de : 70% FTSE MTS Eurozone Govt Bond 3-5 ans + 10% Stoxx Europe 600 + 20% MSCI World en cours de clôture.

L'indice FTSE MTS EUROZONE GOVT BOND 3-5 Y est un indice qui mesure la performance des emprunts d'Etats souverains de la zone euro, à taux fixe et liquides. Il représente le cours moyen d'un panier d'emprunts d'une durée de vie résiduelle de 3 à 5 ans. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.ftserussell.com.

L'indice Stoxx Europe 600 dividendes réinvestis représente des sociétés à grande, moyenne et petite capitalisation de 17 pays de la zone européenne ; avec ses 600 constituants, l'indice couvre environ 90% de la capitalisation boursière ajustée en fonction du flottant de chaque pays. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.stoxx.com.

L'indice MSCI World est un indice composé d'entreprises de grande capitalisation cotées sur les bourses de pays développés. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles via le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

Les indices sont retenus en cours de clôture et exprimés en euro, dividendes et coupons réinvestis.

Stratégie d'investissement

1. Stratégie utilisée

La réalisation de l'objectif de gestion du FIA repose sur une sélection de valeurs mobilières entièrement discrétionnaire, suivant les anticipations de l'équipe de gestion. La gestion combine ainsi l'utilisation de différentes classes d'actifs (actions, obligataire, monétaire, gestion alternative) à travers des investissements en OPCVM et FIA, et ce, compris entre 50% et jusqu'à 100% de l'actif net, sans générer d'effet de levier.

La détermination de l'allocation aux différentes classes d'actifs dépend directement de l'environnement macro-économique, des conditions de marché et des opportunités de diversification du portefeuille identifiées par le gérant. En fonction de l'analyse décrite ci-après, et en cas d'anticipation d'une baisse des marchés sur lesquels le FIA est investi ou si l'équipe de gestion anticipe que les véhicules utilisés ne sont pas adaptés aux anticipations du moment, le gérant pourra être amené à se diversifier sur d'autres classes d'actifs ou à utiliser d'autres véhicules d'investissement.

L'allocation tactique des investissements est fondée sur une approche reposant sur :

- L'analyse de l'environnement économique et financier pour l'allocation d'actifs globale en termes de produits, de zones géographiques et de styles de gestion ;

- Les perspectives de gestion définies en fonction des risques/rendements attendus et une construction du portefeuille ;
- La sélection d'OPCVM et/ou de FIA et/ou d'ETF français ou européens jusqu'à 100% de l'actif net du FIA, selon des critères qualitatifs et quantitatifs.
 - La partie quantitative regroupe une série de filtres (encours minimum, analyse de performance, volatilité, Tracking error, risques...) mettant en évidence les OPCVM / FIA / ETF présélectionnés, ainsi qu'une batterie d'indicateurs statistiques et qualitatifs (analyse de risque et analyse comportementale, savoir-faire des gérants, processus décisionnel, stabilité des équipes, consistance du style de gestion,...) visant à identifier une consistance des performances des OPCVM / FIA / ETF dans leur catégorie respective.
 - Au terme de cette première analyse, une étude qualitative approfondie est effectuée sur les OPCVM / FIA / ETF offrant de façon récurrente les meilleures performances sur des périodes homogènes. Des entretiens réguliers avec les gérants des OPC étudiés permettent d'apprécier la cohérence entre les objectifs, les moyens mis en place et les résultats obtenus par les gestionnaires analysés.
 - **Les OPC Actions** : Ils pourront représenter jusqu'à 50% de l'actif net du FIA. La sélection de ces OPC Actions privilégiera des politiques d'investissement axées sur la recherche d'actions dont la Société de gestion estime que la progression de cours peut être supérieure à la moyenne du marché. L'allocation géographique se fera entre les différentes places boursières mondiales, de toutes capitalisations et tous secteurs économiques.
 - **Les OPCVM de gestion alternative** : ils pourront représenter jusqu'à 30% de l'actif net du FIA via des OPC spécialisés dans les stratégies d'investissement dites alternatives de droit français agréés par l'AMF, de toute forme, et peu corrélés aux marchés actions, dans un but de réduction du risque global du FIA et d'une baisse de la volatilité.
 - **Les OPC de Taux** : Le FIA peut s'exposer jusqu'à 100% de son actif net via des OPC obligataires. La sélection se fera au moyen d'une analyse de la courbe des taux, de la liquidité des émetteurs ainsi que de la sensibilité des titres. Les OPC obligataires sélectionnés pourront être des obligations et titres de créances internationaux, d'émetteurs privés ou publics, en euro ou autre devise, sans notation minimale définie y compris des titres indexés l'inflation, la latitude étant laissée au gérant en fonction de ses anticipations. Le FIA peut investir, via des OPC, dans des obligations « *investment grade* », dans des obligations de haut rendement, dans des obligations à bons de souscription et des obligations convertibles en action.
 - **Les OPC de type monétaires** : ils peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net du FIA via des OPC de type monétaire.
 - Le risque de change maximum est de 50%.
- **La sélection d'actions détenues en direct**, qui a vocation à être minoritaire dans le portefeuille du FIA, selon un processus d'analyse et de sélection consistant à identifier des entreprises françaises et étrangères de toutes tailles de capitalisation sans zone géographique prépondérante, y compris de pays émergents, présentant le meilleur profil de performance économique. La validation de cette performance se fera au moyen d'un diagnostic financier et sur des fondements stratégiques. La sélection des actions se fera également en fonction de la sous-évaluation des entreprises par le marché à un instant donné de cette performance.

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément à ce Règlement, la Société de Gestion est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La société de gestion n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La société de gestion n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

Le FIA est sensible à la prise en compte des critères E.S.G (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance). Toutefois ces critères ne sont pas, dans sa politique d'investissement, retenus systématiquement et simultanément comme filtre d'analyse. Le FIA est de plus en plus sensibilisé à ces critères ESG - climat.

Le FIA intègre dans la mise à jour des due deals annuelles, ou lors de la sélection de nouveaux gérants, les critères ESG. Ces informations ne sont toutefois pas nécessairement disponibles. D'autre part, il s'agit de compléter la sélection de fonds avec des informations ESG lorsqu'elles sont transmises par la société de gestion du fonds sélectionné (label ESG, ISG, Greenfin). L'objectif est de pouvoir disposer d'une information fiable et exploitable afin de préciser le poids de la croissance verte dans le FIA (pondération par ligne de la part verte de chacun des OPC). Ainsi, en augmentant le nombre d'OPC dont la part est verte au sein du FIA, ce dernier augmente le poids des OPC répondant aux critères ESG.

En conclusion, les critères ESG résultent des choix d'allocation d'actifs mais ne constituent pas un critère de sélection a priori. Toutefois, en présence de supports équivalents, le FIA retient préférentiellement le fonds répondant le plus favorablement aux critères ESG.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que définis par le Règlement (UE) 2020/852.

Le FIA s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- Jusqu'à 50% de son actif net sur les marchés des actions internationales de toutes zones géographiques, y compris de pays émergents, de toutes capitalisations et tous secteurs économiques, sur les marchés de la zone euro et des pays membres de l'OCDE. L'utilisation des actions de moyenne ou petite capitalisation < 100 millions d'euros cotés sur Euronext Growth ou Euronext Access sera limitée à 10% maximum de l'actif net du FIA. ;
- Jusqu'à 100% de son actif net, via des OPC, en obligations et titres de créance internationaux (y compris de pays émergents) d'émetteurs privés ou publics, en euro ou autre devise, sans notation minimale définie ;
- Jusqu'à 100% de son actif net, via des OPC, en instruments du marché de type monétaire.

2. Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

➤ Actions :

Le FIA peut s'exposer jusqu'à 50% de l'actif net en action via des OPCVM/FIA ou en direct via des actions internationales, y compris pays émergents, de toutes capitalisations et tous secteurs économiques, sur les marchés de la zone euro et des pays membres de l'OCDE. L'utilisation d'actions en direct de moyenne ou petite capitalisation < 100 millions d'euros, cotés sur Euronext Growth ou Euronext Access sera limitée à 10% maximum de l'actif net du FIA.

➤ Titres de créance et instruments du marché monétaire en direct : Néant

➤ Parts ou actions d'OPCVM ou Fonds d'investissement :

- Le FIA peut détenir au-delà de 20% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM/FIA de droit français ou européen ouvert à une clientèle non professionnelle sur les marchés d'actions et sur les marchés obligataires et monétaire.
- Les OPCVM de gestion alternative peuvent représenter jusqu'à 30% de l'actif net du FIA via des OPC spécialisés.
- Dans la limite de 10% de l'actif, le FIA peut détenir :
 - OPCVM d'OPCVM et OPCVM nourriciers définis par l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier
 - Fonds de Fonds alternatifs
 - Fonds de capital investissement dont, FCPI et FIP
 - OPCI ou organismes étrangers ayant un objet équivalent.

3. Instruments dérivés utilisés

Nature des marchés d'interventions :

- Marchés réglementés
- Marchés organisés
- Marchés de gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Risque action : couverture
- Risque de change : couverture

Le gérant pourra utiliser les dérivés dans la limite de l'actif net, dans le respect des expositions aux différents risques prévues dans le DICI et dans le Prospectus, sans entraîner une surexposition du portefeuille.

Nature des instruments utilisés :

- des contrats futures ;
- des options ;
- des contrats de change à terme ;

Le FIA n'aura pas recours à des Total Return Swap (TRS)

Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée

- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur le FIA,
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficacité des instruments financiers à terme par exemple...)

Contreparties :

Les contreparties sur instruments de gré à gré (instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille) sont sélectionnées au sein d'une procédure spécifique en vigueur au sein de la société de gestion ; les principaux critères de sélection portent sur leur solidité financière, leur expertise sur les types d'opérations envisagées, les clauses contractuelles générales et les clauses spécifiques portant sur les techniques d'atténuation du risque de contrepartie.

4. Titres intégrant des dérivés

Néant

5. Dépôts

Le gérant se laisse la possibilité d'effectuer des dépôts pour gérer la trésorerie dans la limite de 100% de l'actif du FIA avec une limite de 20% par entité.

6. Emprunts d'espèces

Le gérant peut avoir recours de manière ponctuelle à des emprunts d'espèces, notamment, en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie du FIA et de gérer les différentes dates de valeur de souscription/rachat des OPCVM / FIA sous-jacents. Ces opérations sont réalisées dans la limite règlementaire de 10% de l'actif net du FIA.

7. Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : Néant

Contrat constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le FIA peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Les actifs faisant l'objet d'opérations de financement sur titres et les garanties reçues sont conservés par le Dépositaire du FIA : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC).

- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques identifiés par la Société de gestion et présentés ci-après ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers. Vous pouvez vous référer aux Documents d'informations clés pour l'investisseur afin de savoir dans quelle catégorie de risque est classé votre FIA.

Les risques auxquels le porteur s'expose au travers du FIA sont principalement les suivants :

- **Risque de perte en capital** : Le FIA ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion du FIA repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations, gestion alternative...). Il existe un risque que le FIA ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et donc que la valeur des parts du FIA n'atteigne pas son objectif de gestion.
- **Risque de taux** : Le FIA peut-être investi en OPCVM / FIA détenant des titres de créances ou en OPCVM / FIA obligataires, ce qui l'expose au risque de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investis en taux fixe peut baisser, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA.

- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de dégradation de la qualité de signature d'un émetteur privé et/ou public de titres de créances négociables ou d'obligations ou de défaut de ces derniers. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la notation des émetteurs, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative du FIA peut baisser.
Avertissement lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement/High Yield) : Ce FIA doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adresse plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.
- **Risque pays émergents** : L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La valeur liquidative peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.
- **Risque action** : C'est le risque supporté par un investisseur en raison des fluctuations des marchés actions. Si les marchés actions auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du FIA pourra baisser
- **Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation** : Le risque s'analyse à la fois comme un risque actions (voir supra) et un risque spécifique de liquidité des actions de petites capitalisations. Dans certaines conditions de marché, il peut s'avérer difficile de céder ces actions. La valeur liquidative du FIA pourra baisser.
- **Risque de change** : C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro. La variation de l'Euro par rapport à une autre devise pourra avoir un effet négatif sur la valeur liquidative du FIA.
- **Risque lié aux titres spéculatifs** : l'exposition aux « titres spéculatifs » correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie « Investment Grade ». En cas de baisse de ces titres, la valeur liquidative du FIA pourra baisser.
- **Risque de contrepartie** : il est lié à la conclusion de contrats financiers à terme de gré à gré. Il mesure les risques encourus par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis de la contrepartie avec laquelle le contrat a été conclu. Il s'agit donc du risque de défaillance de la contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.
- **Risque lié aux instruments dérivés** : le fonds peut utiliser des instruments dérivés, c'est-à-dire des instruments financiers dont la valeur dépend de celle d'un actif sous-jacent, Or les fluctuations de cours de l'actif sous-jacent, même faibles, peuvent entraîner des changements importants du prix de l'instrument dérivé correspondant.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

- **Souscripteurs concernés** : Tous souscripteurs.
Il peut servir de support à un contrat d'assurance vie libellé en unité de compte.
 - Part I : Part destinée à tous souscripteurs notamment aux investisseurs institutionnels
 - Part R : Part destinée à tous souscripteurs
- **Profil type de l'investisseur** :
Ce FIA s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion offrant une allocation stratégique et qui sont prêts à accepter les risques découlant de ce FIA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Les Parts de ce FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les Parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des Parts était effectué ou une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP.

- **Durée de placement recommandée** : Supérieure à 3 ans

➤ **Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année pour les parts I et R.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>	<i>Report total</i>	<i>Report partiel</i>
<i>Résultat net</i>	X					
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	X					

➤ **Caractéristiques des parts :**

	PART I	PART R
Code ISIN	FR0013236601	FR0013236593
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation	
Devise de libellé	EUR	
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs, notamment les Investisseurs Institutionnels	Tous souscripteurs
Souscription initiale minimale	5 000 000 Euros ou en nombre de parts équivalent à ce montant sauf accord de la société de gestion	1 000 Euros ou en nombre de parts équivalent à ce montant
Souscription ultérieure minimale	Aucun montant minimum	Aucun montant minimum
Valeur liquidative d'origine	10 000 Euros	100 Euros
Décimalisation	En dix-millièmes	

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

L'organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats est le dépositaire : CIC.

- Les demandes de souscription et de rachat se font sur une base hebdomadaire et sont centralisées chaque vendredi à 12h00 (heure de Paris). En cas de jour férié ou de jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA), les ordres de souscription et de rachat sont centralisés le jour ouvré suivant.
- Les ordres reçus avant 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour.
- Les ordres reçus après 12h00 sont exécutés sur la base de la valeur liquidative suivante.

La société de gestion suit le risque de liquidité du FIA pour assurer un niveau approprié de liquidité des actifs du FIA compte tenu de la fréquence de remboursement aux porteurs et de la stratégie d'investissement. Elle met en place des outils de gestion de la liquidité permettant un traitement équitable des porteurs qui souhaitent racheter leurs parts/actions, et effectue des simulations de crises dans des conditions normales et exceptionnelles de marché (stress tests).

J	J	<u>J</u> : jour d'établissement de la VL	J+2 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant [12h] des ordres de souscription ¹	Centralisation avant [12h] des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

➤ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Calculée sur cours de clôture de bourse chaque vendredi, à l'exception des jours fériés légaux en France, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse (calendrier Euronext SA).

Si le jour de calcul de valeur liquidative est un jour férié légal ou un jour de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA) la valeur liquidative est calculée le premier jour ouvré suivant, sur la base des cours de ce jour.

En outre, une valeur liquidative estimative est calculée le dernier jour de bourse du mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année ; cette valeur liquidative estimative ne pourra pas servir de base à des souscription/rachats.

➤ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

Dans les locaux de la Société de gestion de portefeuille. La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales : en cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre de parts, il ne sera pas prélevé de commission d'entrée ni de rachat, à condition que les montants minimums par opération soient respectés.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription.

➤ Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème TTC
Commission de souscription non acquise au FIA	valeur liquidative × nombre de parts	Part I : 4,5%TTC maximum Part R : 4,5% TTC maximum
Commission de souscription acquise au FIA		Néant
Commission de rachat non acquise au FIA		Néant
Commission de rachat acquise au FIA		Part I : Néant Part R : Néant

Cas d'exonération : dans le cas de souscriptions et de rachats pour un même investisseur d'un même nombre de titres, effectués le même jour et sur la même valeur liquidative, la transaction se fera en franchise de commission.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la Société de gestion dès lors que le FIA a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FIA ;
- des commissions de mouvement facturées au FIA ;

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés du FIA, se reporter au Document d'Information Clé pour l'Investisseur des parts correspondantes.

Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème TTC
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion de portefeuille	Actif net	Part I : 0,60% TTC maximum Part R : 1,20% TTC Taux maximum
Frais indirects maximum (coûts induits par l'investissement du FIA dans d'autres OPCVM ou FIA)	Actif net	2,3% TTC maximum
Prestataire percevant des commissions de mouvement : Dépositaire : 100%	Prélèvement sur chaque transaction	Actions : - France, Belgique Pays Bas : 0.05% minimum 10€ TTC - Autres pays : 0.05% minimum 30€ TTC Pour les Marchés à Terme Euronext Futures : 2€ TTC/lot Options Euronext : 0.50% avec minimum 7€ TTC OPC France : 15€ TTC OPC à l'étranger : 40€ TTC OPC off-shore : 150 € TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FIA pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF peuvent s'ajouter aux frais facturés au FIA et affichés ci-dessus.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FIA.

Sélection des intermédiaires :

EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE a mis en place une Politique de Meilleure sélection/Meilleure exécution et a établi une liste d'intermédiaires et de contreparties avec lesquels les gérants travaillent pour la transmission sur le marché des ordres initiés pour le compte de la gestion collective et de la gestion individualisée sous mandat. Cette liste est mise à jour au moins une fois par an et en cas de demande spécifique d'intégration ou de retrait d'un acteur de la part d'un gérant. Les critères de sélection incluent notamment la qualité de la prestation fournie dans l'intérêt du client, la fréquence et la qualité des informations délivrées, la réactivité face au marché.

Cette politique est disponible sur simple demande ou sur le site internet de la Société de gestion www.edouard7gestionprivée.com

Informations d'ordre commercial

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques et les reportings d'information sont disponibles auprès de la Société de gestion EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE, ainsi que des commercialisateurs et par internet.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FIA selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (document périodique, avis financier publié dans la presse ou sur le site internet de la Société de gestion <http://www.edouard7gestionprivée.com>)

Le document « Politique de vote » et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site internet de la Société de gestion ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de cette dernière.

Critères ESG :

Les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) peuvent être consultés sur le site internet de la Société de gestion <http://www.edouard7gestionprivee.com> et figureront dans le rapport annuel du FIA.

II. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à ce FIA doivent être respectées à tout moment.

Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

III. Risque global

Méthode de calcul du ratio du risque global : méthode du calcul de l'engagement.

IV. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Comptabilisation des revenus :

Le FIA comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

Méthodes de valorisation :

Lors de chaque valorisation, les actifs du FIA sont évalués selon les principes suivants :

▪ Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes	:	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques	:	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes	:	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines	:	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines	:	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

▪ Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse veille.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse veille.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse veille.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse veille.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse veille.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de l'avant-veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

▪ Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation :

Evaluation au dernier cours de bourse veille pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par le FIA à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire
Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
Exception : les BTF/BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

- a) Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- b) Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :
- Application d'une méthode actuarielle.
- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
 - autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse veille ou cours de compensation veille.
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse veille ou cours de compensation veille.

▪ **Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

- Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.
- Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

▪ **Opérations d'échange (swaps) :**

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice est réalisée au prix donné par la contrepartie, la société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués

globalement.

- **Contrats de change à terme :**

Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité du FIA, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'ÉVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.

Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

EDOUARD 7 GESTION EURO

FIA géré par EDOUARD 7 GESTION PRIVÉE
Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 -Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FIA. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FIA est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 -Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la Société de gestion prend des dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FIA, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 -Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FIA peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier son accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FIA, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 -Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FIA

Article 5- La Société de gestion

La gestion du FIA est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FIA.

La Société de gestion prend toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FIA.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FIA dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le FIA devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 -Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 -Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 -Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du FIA (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FIA majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus Le résultat

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

TITRE 4 - FUSION -SCISSION -DISSOLUTION –LIQUIDATION

Article 10 -Fusion –Scission

La Société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FIA à un autre OPCVM, soit scinder le FIA en deux ou plusieurs autres Fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 -Dissolution –Prorogation

Si les actifs du FIA demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du FIA.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FIA ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FIA en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FIA, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FIA peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FIA et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 –Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION**Article 13 -Compétence -Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FIA qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.